

CM

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
 ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-260 du 12 juin 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Sérigraphie Monégasque », en abrégé « S.M. » (p. 510).

Arrêté Ministériel n° 74-261 du 12 juin 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurassar » (p. 510).

Arrêté Ministériel n° 74-262 du 12 juin 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Promotion Monégasque de Décoration », en abrégé « Promodécor » (p. 511).

Arrêté Ministériel n° 74-263 du 12 juin 1974 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 511).

Arrêté Ministériel n° 74-264 du 12 juin 1974 modifiant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} avril 1974 (p. 511).

Arrêté Ministériel n° 74-265 du 12 juin 1974 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} avril 1974 (p. 512).

Arrêté Ministériel n° 74-266 du 12 juin 1974 portant modification, à compter du 17 juin 1974, du plafond journalier de ressources pour le bénéfice des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi (p. 512).

Arrêté Ministériel n° 74-267 du 12 juin 1974 autorisant l'adhésion de la Banque Grindlay Ottomane à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banquiers) (p. 512).

Arrêté Ministériel n° 74-268 du 12 juin 1974 modifiant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 513).

Arrêté Ministériel n° 74-269 du 12 juin 1974 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 513).

Arrêté Ministériel n° 74-270 du 12 juin 1974 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 513).

Arrêté Ministériel n° 74-271 du 12 juin 1974 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 514).

Arrêté Ministériel n° 74-272 du 12 juin 1974 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 514).

Arrêté Ministériel n° 74-273 du 12 juin 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque des Directeurs et Chefs de personnel » (p. 514).

Arrêté Ministériel n° 74-276 du 12 juin 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 515).

Arrêté Ministériel n° 74-277 du 12 juin 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 515).

Arrêté Ministériel n° 74-278 du 12 juin 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Assistante sociale au Service des Prestations médicales de l'État (p. 516).

Arrêté Ministériel n° 74-279 du 12 juin 1974 portant nomination d'un contrôleur stagiaire au service du logement (p. 516).

Arrêté Ministériel n° 74-281 du 14 juin 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Industrielle et Commerciale », en abrégé « D.I.C.O. » (p. 517).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures.

Légation de Monaco en Belgique, Réception (p. 517).

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 517).

« Journal de Monaco ». Majoration du prix de l'insertion (p. 517).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Laboratoires d'analyses médicales, service d'été 1974 (p. 517).

Direction de l'Éducation Nationale

Bourses d'études, année scolaire 1974-1975 (p. 518).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Construction d'une usine d'incinération, avis d'appel d'offres avec concours (p. 518).

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-59 du 14 juin 1974 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'Édition, à compter du 1^{er} juin 1974 (p. 518).

Circulaire n° 74-60 du 18 juin 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juin 1974 (p. 519).

INFORMATIONS (p. 519 - 521).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 521 à 531).****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Arrêté Ministériel n° 74-260 du 12 juin 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Sérigraphie Monégasque », en abrégé « S.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Sérigraphie Monégasque », en abrégé « S.M. », présentée par M. Hagaerts Alexis, sérigraphe, demeurant 13, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 150.000 francs, divisé en 150 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^o J.-C. Rey, notaire, le 12 mars 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Sérigraphie Monégasque », en abrégé « S.M. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 mars 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-261 du 12 juin 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurassur ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurassur », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 février 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées :

- 1°) la modification de l'article 3 des statuts (objet social);
- 2°) la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 2 février 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-262 du 12 juin 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Promotion Monégasque de Décoration », en abrégé « Promodecor ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Promotion Monégasque de Décoration », en abrégé « Promodecor », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 16 janvier 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisés :

1°) la modification de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Société Monégasque d'Études et de Travaux », en abrégé « S.M.E.T.R.A. »;

2°) la modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social;

3°) la modification de l'article 5 des statuts relatif au capital social qui est porté de la somme de 120.000 francs à la somme de 300.000 francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 janvier 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-263 du 12 juin 1974 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté n° 73-7 du 7 décembre 1973 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-185 du 23 avril 1974 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 74-185 du 23 avril 1974 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat du Commerce à l'Union des Commerçants est prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-264 du 12 juin 1974 modifiant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} avril 1974.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-443 du 25 octobre 1973 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1973;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 30 mai 1974 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 et fixé à 5.544,00 frs par l'Arrêté Ministériel n° 73-443 du 25 octobre 1973 sus-visé, est porté à 5.904,00 francs à compter du 1^{er} avril 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-265 du 12 juin 1974 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} avril 1974.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.313 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 30 mai 1974 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin sus-visée, est fixé à 984 francs à compter du 1^{er} avril 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-266 du 12 juin 1974 portant modification, à compter du 17 juin 1974, du plafond journalier de ressources pour le bénéfice des allocations d'aide publique aux travailleurs privés, momentanément et involontairement d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, sus-visée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit :

	francs
— célibataire	17,74
— ménage à deux personnes :	
— conjoint à charge	33,40
— conjoint salarié	64,61
— Majoration des ressources par enfant à charge..	3,18

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-267 du 12 juin 1974 autorisant l'adhésion de la Banque Grindlay Ottomane à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu la demande présentée le 3 octobre 1973 par la Banque Grindlay Ottomane et l'ensemble de son personnel;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, sus-visée;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Banque Grindlay Ottomane dont le siège social est situé à Monaco, 11, avenue Princesse Alice, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Banque Grindlay Ottomane, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, sus-visée, est considérée comme ayant organisé un Service particulier de retraites à compter du 1^{er} octobre 1973, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 1^{er} octobre 1973, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services particuliers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-268 du 12 juin 1974 modifiant les tarifs applicables aux véhicules publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics;

Vu les Arrêtés Ministériels n°s 66-170, 71-67 et 72-316 des 11 mai 1966, 8 mars 1971 et 17 novembre 1972 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs applicables aux voitures de place automobile à taximètres, dites « Taxis », fixés par les Arrêtés Ministériels susvisés, sont majorés ainsi qu'il suit à compter de la publication du présent Arrêté :

- Prise en charge 5 francs
- Minimum de perception :
 - de jour 7 francs
 - de nuit 8 francs
- Heure d'attente 20 francs

— Prix du kilomètre :

- le jour 1 franc
- la nuit 1 franc 50
- Bagages la pièce 1 franc

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-269 du 12 juin 1974 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943, sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-060 du 12 février 1959 délivrant à un chirurgien-dentiste l'autorisation d'exercer l'art dentaire dans la Principauté;

Vu la demande formulée le 6 mai 1974 par M^{me} Mireille Calmes-Benazet, chirurgien-dentiste;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action sanitaire et sociale et par le Collège des chirurgiens-dentistes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 7 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Mireille Calmes-Benazet, chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art dans la Principauté, aux lieux et places de M. Maurice Cohen.

ART. 2.

L'intéressée devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de la profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-270 du 12 juin 1974 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943, sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté;

Vu la demande formulée le 13 mai 1974 par M^{me} Marguerite-Marie Bergonzi, née Michel, chirurgien-dentiste;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action sanitaire et sociale et par le Collège des chirurgiens-dentistes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 7 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marguerite-Marie Bergonzi, née Michel, chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

L'intéressée devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de la profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-271 du 12 juin 1974 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée par M^{me} Jérôme Parla, épouse Bertani, le 30 avril 1974, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu l'avis émis, le 21 mai 1974, par M. le Directeur de l'Action sanitaire et sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 7 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Jérôme Parla, épouse Bertani est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-272 du 12 juin 1974 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée le 29 avril 1974, par M^{me} Jeanne Guibaud, épouse Antoine;

Vu l'avis en date du 29 avril 1974, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Jeanne Guibaud, épouse Antoine, est autorisée à exercer la profession de garde-malades.

ART. 2.

Elle ne pourra toutefois pratiquer cette profession dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-140, du 20 avril 1962 susvisé, que sous la responsabilité d'une infirmière régulièrement autorisée à exercer son art.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-273 du 12 juin 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque des Directeurs et Chefs de personnel ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque des Directeurs et Chefs de personnel »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 7 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association Monégasque des Directeurs et Chefs de personnel » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-276 du 12 juin 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »,
- posséder des diplômes de sténodactylographie et présenter des références en matière de secrétariat.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2;
- une épreuve de sténodactylographie, coefficient 2;
- une copie dactylographique d'un texte administratif, coefficient 3.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique, Président,

ou

René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction publique,

Charles Brico, Inspecteur principal à la Direction du Budget et du Trésor,

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,

Baptiste Marsan, Contrôleur des Droits de Régie à la Direction des Services fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-277 du 12 juin 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un C.A.P. de comptabilité,
- posséder une sérieuse pratique de la comptabilité publique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique, Président,

ou

René Stefanelli, Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction publique,

Louis Blanchi, Directeur du Tourisme et des Congrès, Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,

Baptiste Marsan, Contrôleur des droits de régie à la Direction des Services fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-278 du 12 juin 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Assistante sociale au Service des Prestations médicales de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale au Service des Prestations médicales de l'État.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgée de 30 ans au moins à la date du concours;
- être titulaire d'un diplôme d'État d'assistante sociale.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique Président;

ou

René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction publique;

Alain Michel, Directeur du Travail et des Affaires sociales;

M^{me} Antoinette Melchior, née Zilliox, Médecin inspecteur des scolaires et des sportifs,

MM. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Jean Sosso, Chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif.

ART. 7.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-279 du 12 juin 1974 portant nomination d'un contrôleur stagiaire au Service du Logement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-113 du 8 avril 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur au Service du Logement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 7 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marcel Blanchy est nommé Contrôleur stagiaire au Service du Logement.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-281 du 14 juin 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Industrielle et Commerciale », en abrégé « D.I.C.O. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Industrielle et Commerciale », en abrégé « D.I.C.O. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 18 avril 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.500.000 francs à la somme de 2.500.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 avril 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Légation de Monaco en Belgique, Réception.

À l'occasion de l'Anniversaire de S.A.S. le Prince Souverain, S. E. le Ministre de Monaco en Belgique et la Comtesse de Lesseps ont offert, dans les salons de la Légation, à Bruxelles, le jeudi 6 juin 1974, une réception à laquelle se sont rendues de hautes personnalités des Maisons Royales, du Gouvernement, du Parlement et du Corps Diplomatique et Consulaire.

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1974.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

« Journal de Monaco ». Majoration du prix de l'insertion.

La Direction du « Journal de Monaco » informe sa clientèle que le prix de l'insertion au « Journal de Monaco » est porté à 4,50 francs la ligne à compter du 1^{er} juillet 1974.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Laboratoires d'analyses médicales, service d'été 1974.

- Laboratoire Bertrand-Reynaud : ouvert tout l'été.
- Laboratoire A.M. Campora : fermé du 5 août au 14 septembre inclus.
- Laboratoire du Dr Principale : fermé du 3 août au 18 août.

Direction de l'Éducation Nationale

Bourse d'études, année scolaire 1974-1975.

Les candidats boursiers sont priés de remettre leurs dossiers à la Direction de l'Éducation Nationale avant le 31 août 1974.

Il est rappelé que :

la demande doit être rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur, ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur.

Elle doit préciser : nom, prénom, date et lieu de naissance du candidat ; sa nationalité ; les études qu'il a faites ; les études qu'il se propose d'entreprendre ; les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, etc...) ; la signature et l'adresse.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

Acte de naissance du candidat ; pour les candidats monégasques, un certificat de nationalité ; pour les candidats non monégasques, de parents monégasques, un certificat de nationalité des parents ; certificat médical ; copie des diplômes dont la possession est exigée pour l'admission à l'établissement où seront entreprises les études ; certificat de bonnes vie et mœurs.

Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ; un certificat établi par le directeur du dernier établissement scolaire fréquenté par le candidat boursier donnant avis sur les aptitudes intellectuelles de ce candidat ; un imprimé à retirer à la Direction de l'Éducation Nationale.

Les candidats déjà titulaires d'une bourse, et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagnée : d'un certificat établi par le service compétent, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente ; pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ; d'un imprimé à retirer à la Direction de l'Éducation Nationale.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Construction d'une usine d'incinération, avis d'appel d'offres avec concours.

Un concours est ouvert par le Gouvernement Princier, pour l'exécution à Monaco, quartier de Pontvieille, d'une usine d'incinération. L'installation comprendra : une fosse de réception des résidus, des appareils de manutention et de pesage, un ou plusieurs fours, une installation de récupération de chaleur, associée à un ou plusieurs groupes turbo-alternateurs, un dispositif de dépoussiérage, un équipement de mesures, contrôles, régulation, le bâtiment, la cheminée, les bureaux et locaux annexes. Elle devra être capable d'incinérer 110 tonnes-jour en première étape, et 190 tonnes-jour en seconde étape.

Les offres devront comporter une ou plusieurs des solutions ci-après :

— livraison de l'usine clef en main, le financement étant assuré par l'État ;

— construction et exploitation de l'usine en association avec l'État,

— construction et exploitation de l'usine par le titulaire du marché qui sera rétribué à la tonne incinérée.

Seront admis à concourir au marché, les entreprises ou groupements d'entreprises ayant les capacités requises. La date limite de réception des demandes de participation est fixée au 15 septembre 1974. Elles doivent être rédigées en français et adressées sous pli recommandé à M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, Centre Administratif, 8, rue de la Poste, MC - Monaco. Elles devront être accompagnées des renseignements généraux, techniques et financiers, ainsi que des références exigées qui devront être fournies en utilisant un formulaire communiqué aux candidats sur demande. Les candidats agrésés seront avisés dans un délai de 30 jours après la date ci-dessus.

Une importance particulière devra être attribuée :

— au respect de l'environnement sous le triple aspect (1) des fumées, (2) des odeurs et nuisances, (3) du bruit et des trépidations et à l'esthétique de l'ensemble, l'attention se portant plus spécialement sur la cheminée ;

— aux caractéristiques fonctionnelles dans la satisfaction de l'ensemble des besoins, au prix de l'ouvrage et coût de la tonne incinérée y compris amortissement, tenant compte de la récupération de l'énergie de combustion ;

— au délai de construction et à la limitation de la surface occupée au sol.

Le jury chargé de l'examen des dossiers de candidatures n'aura pas à faire connaître les motifs de rejet éventuel.

Tous renseignements complémentaires peuvent être fournis par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, Ministère d'État, Monaco-Ville (Principauté) (Tél. : 30-19-21).

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-59 du 14 juin 1974 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'Édition, à compter du 1^{er} juin 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des maisons d'Édition, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} juin 1974.

A. - SALAIRES « EMPLOYÉS » (40 heures par semaine)

Catégories	Anciennes Références	Appointements mensuels	Appointements annuels 1974
		francs	francs
I	118	1.321	16.686
II	125	1.334	16.855
III	130	1.346	17.011
IV	140	1.359	17.180
V	150	1.373	17.362
VI	160	1.400	17.713
VII	170	1.428	18.077
VIII	185	1.468	18.597
IX	200	1.507	19.104
X	212	1.551	19.676

a) Prime ancienneté « employés »

Catégories	salaire						
	minimum 1-6-74	Ancien. 3 %	Ancien. 6 %	Ancien. 9 %	Ancien. 12 %	Ancien. 15 %	
I	118	1.321	39,63	79,26	118,89	158,52	198,15
II	125	1.334	40,02	80,04	120,06	160,08	200,10
III	130	1.346	40,38	80,76	121,14	161,52	201,90
IV	140	1.359	40,77	81,54	122,31	163,08	203,85
V	150	1.373	41,19	82,38	123,57	164,76	205,95
VI	160	1.400	42,00	84,00	126,00	168,00	210,00
VII	170	1.428	42,84	85,68	128,52	171,36	214,20
VIII	185	1.468	44,04	88,08	132,12	176,16	220,20
IX	200	1.507	45,21	90,42	135,63	180,84	226,05
X	212	1.551	46,53	93,06	139,59	186,12	232,65

B. - SALAIRES « CADRES » (40 heures par semaine)

Catégories	Anciennes références	Appointements	
		mensuels	annuels 1974
		francs	francs
A	192	1.495	18.948
B	204	1.536	19.481
C	222	1.651	20.959
D	230	1.713	21.744
E	240	1.794	22.770
F	264	1.966	24.957
G	280	2.063	26.185
H	294	2.158	27.393
I	300	2.199	27.915
J	325	2.324	29.497
K	350	2.497	31.697
L	375	2.675	33.957
M	400	2.856	36.250
N	425	3.031	38.471
O	475	3.390	43.030
P	500	3.568	45.290
R	525	3.745	47.537
S	550	3.925	49.823

b) Prime ancienneté « Cadres » :

Catégories	salaire						
	minimum 1-6-74	Ancien. 3 %	Ancien. 6 %	Ancien. 9 %	Ancien. 12 %	Ancien. 15 %	
A	192	1.495	44,85	89,70	134,55	179,40	224,25
B	204	1.536	46,08	92,16	138,24	184,32	230,40
C	222	1.651	49,53	99,06	148,59	198,12	247,65
D	230	1.713	51,39	102,78	154,17	205,56	256,95
E	240	1.794	53,82	107,64	161,46	215,28	269,10
F	264	1.966	58,98	117,96	176,94	235,92	294,90
G	280	2.063	61,89	123,78	185,67	247,56	309,45
H	294	2.158	64,74	129,48	194,22	258,96	323,70
I	300	2.199	65,97	131,94	197,91	263,88	329,85
J	325	2.324	69,72	139,44	209,16	278,88	348,60
K	350	2.497	74,91	149,82	224,73	299,64	374,55
L	375	2.675	80,25	160,50	240,75	321,00	401,25
M	400	2.856	85,68	171,36	257,04	342,72	428,40
N	425	3.031	90,93	181,86	272,79	363,72	454,65
O	475	3.390	101,70	203,40	305,10	406,80	508,50
P	500	3.568	107,04	214,08	321,12	428,16	535,20
R	525	3.745	112,35	224,70	337,05	449,40	561,75

NOTA. — Ces barèmes incluent tous les éléments de rémunération, quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple, plus value en sommes ou en points, primes, points débouqués ou supplémentaires, intéressements, forfaits suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles de la Convention Collective française qui sont fixées ci-dessus.

Ces barèmes excluent les primes d'ancienneté précitées et les majorations pour langues étrangères et heures supplémentaires.

La garantie des appointements annuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circularre n° 74-60 du 18 juin 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juin 1974.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} juin 1974 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} juin 1973 et au 1^{er} mai 1974.

	1 ^{er} juin 1973	1 ^{er} mai 1974	1 ^{er} juin 1974
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.266	1.159	1.076
Placements effectués pendant le mois précédent ..	50	42	46
Offres d'emploi non satisfaites	71	82	77
Demandes d'emploi non satisfaites	64	61	56

INFORMATIONS

L'inauguration du Nouveau Sporting.

Monte-Carlo de l'an 2.000 est né, le 22 juin, avec l'inauguration, véritablement triomphale, de son nouveau Sporting Club en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de S.A.S. la Princesse Caroline.

Manifestation d'une rare somptuosité, dans la tradition des grandes soirées monte-carliennes avec, en plus, la découverte admirative — vous savez bien... Alice au Pays des Merveilles — de cette *salle des Etoiles* s'ouvrant à la fois sur le ciel et la mer, fonctionnelle, raffinée, souriante, agréable!

Des noms illustres : l'Armorial des Cours Européennes; des noms célèbres : dans l'Art, la Politique, les Affaires, le Spectacle; des robes plutôt sages, à dire vrai, dans leur extravagance; une ambiance musicale de bon goût pulsque signée Aimé Barelli... Tout est en place pour le discours de bienvenue du Prince Louis de Polignac, Président de la S.B.M. et, à ce titre, grand maître de céans. Le Président de Polignac est satisfait. Il le dit simplement mais avec bonheur, évoquant le passé, les fastes d'autrefois, le temps légendaire de la Belle Epoque...

sans nostalgie, bien sûr, uniquement, semble-t-il, pour mettre en valeur le présent car, je le cite, « il fallait qu'une nouvelle étape, avec sa marque, s'inscrive dans le constant devenir de Monte-Carlo et de notre Société qui sont si étroitement liés. Il s'agit bien pour nous d'une étape, mais d'un symbole aussi puisque ce vaste ensemble architectural, reflet de l'art contemporain, doit être voué au plaisir de vivre devenu si rare mais qui demeure l'un des privilèges de la Principauté. »

La vedette de la soirée devait être Sammy Davis Jr. Mais Sammy Davis Jr (qui avait pourtant manifesté la veille, au cours d'une Conférence de presse, sa joie de participer au gala d'inauguration du nouveau Sporting Club) fa'sait faux bond à la dernière minute. Et c'est Joséphine Baker, qui, le remplaçant, en quelque sorte, à la *voix levée* (la locution exacte mais de mauvais goût en la circonstance serait, je sais, au *pied levé*), fut, finalement la grande triomphatrice d'une soirée que l'Histoire de Monte-Carlo toujours recommencée (que l'âme de Paul Valéry me pardonne) retiendra jusqu'à la fin des temps!

Les invités de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

A la table de S.A.S. le Prince, S.A.I. l'Archiduchesse Joseph d'Autriche-Habsbourg, S.A.R. la Princesse Marina de Grèce, M. Burt Bacharach, M. David Niven, M^{me} Maria Callas, M. Art Buchwald, M^{me} David Niven, S.A.R. le Prince Michel de Grèce, S.A.R. la Princesse Hélène de France, Comtesse de Limburg-Stirum.

A la table de S.A.S. la Princesse, S.A.I. l'Archiduc Joseph d'Autriche-Habsbourg, S.A.R. Madame la Duchesse de Segovie, Marquis Emilio Pucci, Princesse Guy de Polignac, M. Gregory Peck, Baronne Guy de Rothschild, Comte Evrard de Limburg-Stirum, S.A.S. la Princesse Chantal de France, Baronne F.X. Sambucy de Sorgue, M. le Sénateur Sozzani.

A la table de S.A.S. la Princesse Antoinette, S.A.R. le Prince Alexandre de Yougoslavie, S.A.S. la Princesse zu Sayn-Wittgenstein-Berleburg, Prince Guy de Polignac, M^{me} Jean Ardant, Marquis Ruffo di Scaletta, Marquise Pucci, Baron F.X. Sambucy de Sorgue, S.A.R. la Princesse Alexandre de Yougoslavie, S.A.S. le Prince zu Sayn Wittgenstein-Berleburg.

A la table de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Mrs Roc, M. Joseph Rambo, M^{me} Gregory Peck, Colonel Ardant, S.A.R. le Prince Adan Czartoryski et Bourbon, M. André Saint-Mieux, Prince Henri Melchior de Polignac, Dona Isabelle de Barros.

S.A.S. la Princesse Caroline était à la table de M. Philippe Niarchos.

La journée Airbus en Principauté.

Organisée le 18 juin par Air-France, en vue d'une opération dite de prestige en faveur de son nouveau moyen courrier à grande capacité, cette journée devait permettre à quelque 250 femmes choisies parmi les plus représentatives de leur profession respective — de l'écrivain à la bergère — non seulement de faire un aller-retour Paris Monaco dans des conditions confortables et rapides mais aussi de se retrouver dans la Salle du Trône du Palais Princier face à face avec S.A.S. la Princesse.

S.A.S. la Princesse avait, en effet, tenu à les accueillir, personnellement, dans sa prestigieuse demeure, avant de présider leur déjeuner, fort animé et sympathique (m'a confié l'une d'elles), au bord de la piscine du Monte-Carlo Beach.

L'appel du 18 juin 1940.

Le 18 juin 1940, alors que les troupes allemandes déferlent à travers la France et que le Gouvernement du Maréchal Pétain sollicite une armistice aux seules conditions du vainqueur, Charles de Gaulle, Général de Brigade à titre temporaire, lance au micro de Radio Londres, son appel décisif : *la France n'est pas seule, la France n'est pas seule, la France n'est pas seule!*

Acte de foi en la résurrection de la Patrie si meurtrie soit-elle aujourd'hui, cri solitaire d'un homme écorché à vif mais debout, terriblement debout face à l'adversité, cette affirmation solennelle : *Quoiqu'il arrive, la flamme de la Résistance française ne doit pas s'éteindre et ne s'éteindra pas*, est, et restera à tout jamais inscrite, en lettres de feu et de sang, dans l'Histoire des Hommes, comme le point de départ, le jour J comme disent les stratèges, de la grande épopée qui, au prix de tant de larmes toutes brillantes pourtant d'un espoir forcené, fera surgir, des ruines de la France humiliée, la France libre, indépendante et forte, indispensable au monde comme l'air l'est à la vie!

En commémoration de l'appel historique du Général de Gaulle, une cérémonie du souvenir a lieu chaque année, le 18 juin, en Principauté... chaque année, depuis 1945, car notre pays, ne l'oublions pas, dut subir, lui aussi — jusqu'en septembre 1944 — la dure loi de l'occupation hitlérienne.

Donc, ce 18 juin, nous nous sommes retrouvés à la Maison de France quelques dizaines de fidèles — Français et Monégasques — autour des personnalités officielles... oui, quelques dizaines seulement (car le temps a passé... 34 ans... aussi vite qu'a passé la mémoire des hommes...) heureux d'être ensemble et de communier à nouveau, ne serait-ce que le temps d'une minute de silence, dans le culte orgueilleux de cette religion fraternelle que le vent de l'indifférence, un jour ou l'autre, emportera!

Parmi les personnalités officielles : le Consul, M. Alain de Geyer d'Orth, représentant S. E. M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France (que les devoirs de sa charge avaient éloigné de la Principauté); les Conseillers de Gouvernement, MM. Raymond Biancheri et Marc Gorsse; le Président du Conseil National, M. Auguste Médecin; le Président de la Société d'Entr'aide de la Légion d'Honneur, S. E. M. Jacques Reymond; M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État et des représentants, clairsemés hélas, des anciens Combattants, des anciens Résistants, des anciens Déportés, des anciens Internés.

Avant la minute de silence, le Commandant Basile Séméria, Président de l'Union des Associations d'Anciens Combattants, Vice-Président de la Société d'Entr'aide de la Légion d'Honneur prononçait une allocution d'une haute élévation spirituelle et le Capitaine Duclercq, des F.F.L., donnait lecture, d'une voix ferme et souvent pathétique, de l'Appel du 18 juin 1940.

Finale du Concours de Jazz.

Solrée jeune et dynamique, le 17 juin, au Théâtre du Fort Antoine pour la clôture du 3^e concours international de composition de thème de jazz organisé, sous le haut patronage de S.A.S. le Prince, par la Maison des Jeunes et de la Culture de Monaco.

Les 9 partitions qu'une sélection sévère avait retenues sur les 104 présentées, étaient interprétées par le Quartette du Conservatoire de Jazz de la M.J.C. sous la direction de Roger Grosjean.

Les 7 voix du jury (composé de MM. Jack Dieval, Roger Guérin, Roger Grosjean, Pierre Berlioz, Bob Scatena, Pierre Fransino et Christian Casanova) plus la voix du public qui avait, et c'est justice, son mot à dire départagèrent les concurrents et ce fut *Scènes*, de Peter Herbolzheimer (Allemagne Occidentale) qui remporta le premier prix. Le deuxième prix revint à *Collisions*, de Kajfes Davor (Yougoslavie) et le troisième à *The Mme*, de Brzeski Andrzej (Pologne).

En seconde partie de cette belle soirée consacrée au jazz nous eûmes la joie d'entendre et d'applaudir Jack Dieval (et son piano); Roger Guerin (et sa trompette); Bob Scatena (et son basson); André Guiglion (et sa batterie).

Au Studio de Monaco.

Les Benjamins du Studio ont donné, au cours du dernier week-end, leur traditionnel spectacle de fin d'année au Théâtre des Variétés.

En première partie, nos comédiens en herbe, (mais d'une herbe déjà bien drue et toute prête à s'épanouir au soleil du succès), ont interprété, avec conscience et talent, toute une série de sketches plus divertissants les uns que les autres.

Leur très dévouée directrice, M^{me} Geneste Brousse mérite, il va s'en dire, nos très sincères compliments.

La seconde partie était réservée à l'art chorégraphique avec, en alternance, ballets classiques et ballets modernes réglés, avec intelligence et goût, par Bob Masson.

Public bien entendu familial, donc chaleureux... donc sympathique.

La Saint Jean.

Une grande kermesse folklorique, organisée, à Monaco-Ville, par le Comité Municipal des Fêtes a ouvert, le dimanche 23 juin, dans l'après-midi, les festivités traditionnelles de la Saint-Jean.

Feu de joie sur la Place du Palais Princier précédé, à 21 heures, dans la Chapelle Palatine dédiée, précisément, au culte de Saint-Jean, d'une brève cérémonie célébrée en présence de M. J.-L. Médecin, Maire de Monaco et de M^e Robert Boisson, Président du Comité des Traditions monégasques.

Les festivités se sont déplacées, le lendemain soir, à Monte-Carlo. Le cortège, avec le *pâtre Jean* — tel que Murillo l'a immortalisé — personifié, cette année, par le jeune Jean-Patrice Crovetto, s'est rendu, à la nuit tombée, à l'Église Saint-Charles.

À l'issue de l'office religieux, le cortège a regagné son point de départ. Les groupes folkloriques qui s'étaient produits, la veille, sur le Rocher, ont alors récidivé pour la plus grande joie du public. Ce fut ensuite le feu de la Saint-Jean et, tard dans la nuit, le bal offert à la population, sur les terrasses du *Trocadero*, par le *Saint-Jean Club*.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 1974, enregistré;

Entre le sieur Michel ELLENA, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Géranioms;

Et la dame Geneviève MONGLON, épouse ELLENA, demeurant chez ses parents, 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Au fond, confirme le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé le divorce entre les époux ELLENA-MONGLON, aux torts exclusifs du mari,
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 21 juin 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1974, enregistré;

Entre le sieur Laurent BELTRANDI, chauffeur de poids lourds, autorisé par ordonnance présidentielle à demeurer chez sa mère, la dame DULBECCO, 2, boulevard Rainier III, à Monaco, *assisté judiciaire*;

Et la dame Arlette PISTONO, épouse BELTRANDI, *assistée judiciaire*, sans profession, demeurant, 3 bis, boulevard Rainier III, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux BELTRANDI-PISTONO à leurs torts et griefs respectifs et « ce, avec toutes les conséquences de droit;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 21 juin 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 4 avril 1974, enregistré;

Entre la dame Eliane PRESENTINI, épouse Paul RIBERI, sans profession, demeurant et domiciliée, 75, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco;

Et le sieur Paul RIBERI, sur les lieux de son travail, Pharmacie Campora, 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux PRESENTINI-RIBERI aux torts et griefs exclusifs de chacun des époux, et ce, avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 21 juin 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO », a autorisé le syndic à notifier au propriétaire des caves louées à l'« IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO », son intention de continuer la location dont s'agit, et ce, dans l'attente de la décision de justice qui doit intervenir.

Monaco, le 20 juin 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO » a autorisé le syndic

à notifier au propriétaire du local loué à l'« IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO », situé 46, rue Grimaldi, à Monaco, son intention de continuer la location dont s'agit.

Monaco, le 20 juin 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la S.A.M. « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO », 46, rue Grimaldi à Monaco, sont avisés que M. Orecchia, syndic de la dite faillite, a déposé, ce jour, au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 20 juin 1974.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « S.A. M.A.G. » a autorisé le syndic à notifier au propriétaire du local loué à la « S.A.M.A.G. » portant l'enseigne « BOUM », sis, 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, son intention de continuer la location dudit local.

Monaco, le 24 juin 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « S.A. M.A.G. », a autorisé le syndic à notifier au propriétaire du local situé Palais de la Scala et loué à la « S.A.M.A.G. » son intention de continuer la location dont s'agit, et ce dans l'attente de la décision de justice qui doit intervenir.

Monaco, le 24 juin 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la faillite « S.A.M.A.G. » sont avisés en conformité de la loi, du dépôt de l'état des créances au Greffe Général, par M. Orecchia, syndic de la dite faillite.

Monaco, le 24 juin 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 mars 1974 par M^o J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie-Joséphe ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOURGEAUX, demeurant n^o 18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1974, au profit de M. Emile-Auguste FRULEUX, sans profession, domicilié, n^o 18, rue de Millo à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité n^o 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juin 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^o LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^o L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 14 février 1974, il a été procédé à compter du 1^{er} juillet 1974 à la résiliation du droit au bail concernant Monsieur et M^{me} Vincent LA POSTA, commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, et relative aux locaux situés Immeuble Buckingham Palace, 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo où Monsieur et M^{me} LA POSTA exploient un commerce d'alimentation générale.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^o L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juin 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^o LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^o L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 11 juin 1974, les hoirs GIVONE-CORA ont résilié à compter du 15 juin 1974, la gérance-libre qui avait été consentie à M^{me} Marguerite, Estelle COSTA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Citronniers, épouse de Monsieur Antoine, Félix PASQUALINI, et relative à un fonds de commerce de vins, restaurant, buvette et débit de tabacs, dénommé « BAR TABAC INTERNATIONAL », exploité à Monaco, 15, boulevard Charles III.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^o L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^o PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**DONATION DE DROIT INDIVIS
SUR FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en présence de témoins, par M^o P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 11 avril 1974, M. Marcel-Louis JEZEQUELOU et M^{me} Renée Marcelle BLANC, son épouse, tous deux commerçants, demeurant à Monte-Carlo, boulevard du Ténao, « Les Dauphins », ont fait donation à leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers : 1^o) M. Louis Eugène, Marcel JEZEQUELOU, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 64, boulevard d'Italie, et 2^o) M^{me} Yvonne Renée JEZEQUELOU, demeurant à Monte-Carlo, boulevard du Ténao, « Les Dauphins », épouse de M. Roger JUSFORGUES, des QUATRE/CINQUIÈMES indivis (à l'encontre de M. Louis JEZEQUELOU, déjà propriétaire d'un/cinquième indivis) d'un fonds de commerce d'achat, vente, location, réparation de machines à écrire, à calculer, machines de comptables, enregistreuses, duplicateurs, dictaphones, fournitures et meubles de bureau, tirages et travaux de copies, connu sous le

nom de « MECANOGRAPHIE - LE BUREAU MODERNE », exploité à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins.

Aux termes du même acte de donation, il a été convenu entre les donataires que le fonds de commerce dont s'agit serait exploité par M. Louis JEZEQUELOU, l'un d'eux, qui en assurera seul la gestion, avec les pouvoirs les plus étendus.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

RÉSILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Suivant acte administratif en date du 18 juin 1974, enregistré, le bail commercial de divers locaux sis à Monaco, 8, rue Joseph Bressan, consenti par l'Administration des Domaines à la Société Anonyme Monégasque « BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE » dont le siège est à Monaco, 4, rue Joseph Bressan, a été résilié amiablement à compter du 1^{er} juillet 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, dans les dix jours de la présente insertion.

*L'Adjoint à l'Administrateur
des Domaines :*
Paul ANTONINI.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« Société Monégasque de Transports »

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social : 12, avenue du Castelleretto - MONACO

Le 28 juin 1974 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 8 mars 1973 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 19 juin 1974;

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 19 juin 1974, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 19 juin 1974 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 28 juin 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« Société Anonyme Pastor »

(société anonyme monégasque)

AVIS DE DÉPOT AU GREFFE

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME PASTOR », au capital de 100.000 francs et siège social « Europa Résidence », Place des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet le 23 avril 1974, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 11 juin 1974;

2°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 12 juin 1974, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 25 juin 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 juin 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« Société Monégasque de Transports »

Au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 5 avril 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 8 mars 1973, il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies routières, ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

L'activité de commissionnaire de transports et bureau de ville, d'affrètement, de transitaire et d'agréé en douane.

La création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et de transports;

L'acquisition, l'organisation et l'exploitation de tous magasins généraux et tous services d'entrepôts libres, de toutes marchandises et de tous mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions.

L'acquisition, la location de tout matériel de transport; toutes opérations se rapportant à l'objet ci-dessus ou pouvant être utiles à son développement, et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés,

il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de

l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-treize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1974 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 19 juin 1974 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 juin 1974.

LE FONDATEUR.

Etude de M' JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« AGEMAR S. A. »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 27 C, boulevard de Belgique, à Monaco, le 28 février 1974, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société « AGEMAR S.A. » ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 3 :

« La gestion, l'administration, la représentation, « l'organisation ou la réorganisation, le contrôle « administratif et comptable de Compagnies Etran- « gères de Navigation Maritime et Aérienne, la « location et la vente de navires et bateaux, toutes « opérations de courtage, d'affrètement, d'explo- « tation et d'armement de navires et, en général, « toutes questions se rattachant aux affaires de frêt, « et, généralement, toutes opérations mobilières et « immobilières se rapportant à l'objet social ci- « dessus. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire précitée, du 28 février 1974, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 avril 1974, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 10 mai 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, du 28 février 1974, a été déposé avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 23 avril 1974, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 juin 1974.

IV. — Une expédition de l'acte précité, du 6 juin 1974 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 février 1974.

Monaco, le 28 février 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M' LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« Société Générale de Produits et de Matières Synthétiques - Monte-Carlo »

au capital de 600.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 7, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, le 16 juillet 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PRODUITS ET DE MATIÈRES SYNTHÉTIQUES-MONTE-CARLO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital soit augmenté d'une somme de trois cent mille francs par la création de mille actions nouvelles de trois cents francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de trois cent mille francs à celle de six cent mille francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Article quatre :

(nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à la somme de SIX « CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en deux mille actions de trois cents « francs chacune de valeur nominale entièrement « libérées, portant les numéros 1 à 1.000 pour les « actions représentatives du capital originaire et « 1.001 à 2.000 pour les actions émises en représen- « tation de l'augmentation de capital décidée le « 16 juillet 1973. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné par acte du 26 juillet 1973.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 1973.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 juin 1974, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 juin 1974 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 1973;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 10 juin 1974;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 1974 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 juin 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« SAMPEA »

Capital 20.000 Francs

37, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués le lundi 15 juillet 1974, à 11 heures, chez Monsieur Claude Tomatis, Commissaire aux comptes, 7, avenue Prince Pierre à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- Dissolution de la Société;
- Nomination d'un liquidateur.

Le Commissaire aux Comptes.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
